

EDITION JANVIER 2020
DU NEUF ?
LA BROCHURE MISE À JOUR
EST SUR
www.abcassurance.be



ÉPARGNE-PENSION

➤ COMMENT S'Y PRENDRE ?

1. L'ÉPARGNE-PENSION, C'EST QUOI ?

L'épargne-pension vous permet de vous constituer une **pension complémentaire** à votre initiative individuelle. Au passage, vous pouvez déduire ce que vous épargnez de votre revenu imposable.

L'argent mis de côté est placé dans un **fonds d'épargne-pension ou une assurance épargne-pension** afin de le faire fructifier.

Dans le cas d'une assurance épargne-pension, vous bénéficiez même d'un rendement fixe garanti, et vous avez la certitude que ce que vous versez ne sera pas perdu. Avec une assurance épargne pension, vous ne vous exposez donc pas aux risques boursiers.

2. POURQUOI AVOIR UNE ÉPARGNE-PENSION ?

L'Etat belge prévoit une pension légale pour toute personne ayant travaillé en Belgique. Il s'agit du **«premier pilier de pension»**. Actuellement, un pensionné qui était salarié touche en moyenne 1.174 euros brut par mois. Or, le séjour en maison de repos coûte à lui seul déjà quelque 1.539 euros par mois.

Si vous ne voulez pas voir votre niveau de vie plonger le jour où vous partez à la retraite, le mieux est d'anticiper.

D'une part, il y a le **«deuxième pilier de pension»** qui vous permet de vous constituer une pension complémentaire par le biais de votre employeur, par exemple dans le cadre d'une assurance de groupe. A ce propos, vous trouverez de plus amples informations dans la brochure « L'assurance de groupe, épargner pour votre pension via votre employeur ».

D'autre part, vous pouvez prévoir une poire pour la soif en constituant vous-même une pension complémentaire par le biais du «**troisième pilier de pension**». L'épargne-pension est une des possibilités qui vous procure également un avantage fiscal. La présente brochure vous ouvre la voie.

3. QUELS SONT LES AVANTAGES FISCAUX ?

Tout contribuable âgé de 18 à 64 ans, **peut reprendre chaque année** dans sa déclaration à **l'impôt des personnes** physiques le montant de son versement affecté à un produit d'épargne-pension.

Depuis 2018, vous avez le choix entre deux montants maximums :

- 1) vous pouvez par défaut bénéficier d'un avantage fiscal sur la base d'un versement jusqu'à **990 euros (montant 2020)**. Vous récupérez alors du fisc 30 % des montants versés.
- 2) Si vous souhaitez épargner un montant supérieur, vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal sur la base d'un versement jusqu'à **1.270 euros (montant 2020)**. Vous ne récupérez alors du fisc que 25 % de ce montant. De plus, vous devez le signaler explicitement à votre assureur, chaque année.

Ces montants sont indexés annuellement.

Vous pouvez épargner par le biais d'une assurance épargne-pension et d'un fonds d'épargne-pension, mais vous ne pouvez reprendre par année qu'un seul produit d'épargne-pension dans votre déclaration d'impôt.





EXEMPLE

Sarah et Jean ont contracté une assurance épargne-pension.

À la fin de l'année 2020, Sarah aura versé 990 euros. Au printemps de l'année 2021, elle recevra de son assureur une attestation fiscale. Celle-ci mentionnera le montant effectivement versé qu'elle pourra indiquer dans sa déclaration d'impôt. Elle bénéficiera d'un avantage fiscal de 297 euros (30 % de 990 euros).

Jean signale à son assureur qu'il souhaite verser un montant supérieur, à savoir 1.270 euros, en 2020. En 2021, Jean récupérera alors du fisc 317,5 euros (25 % de 1.270 euros).

ATTENTION !

Si vous optez pour un montant supérieur à 990 euros, vous constituerez une pension complémentaire plus élevée, mais vous ne bénéficierez pas nécessairement d'un avantage fiscal plus élevé. Si vous n'épargnez par exemple que 1.000 euros, vous récupérerez 250 euros du fisc. C'est moins que les 297 euros que vous auriez reçus en retour si vous aviez épargné 990 euros. Si vous souhaitez vous éviter une diminution de l'avantage fiscal, épargnez au moins 1.188 euros (montant 2020).

4. ASSURANCE ÉPARGNE-PENSION OU FONDS D'ÉPARGNE-PENSION ?

L'avantage fiscal pour ces deux produits est identique, tout comme l'objectif : épargner soi-même pour se constituer une pension complémentaire.

Il existe malgré tout des différences :

- **Rendement** : une assurance épargne-pension bénéficie d'un rendement annuel garanti, indépendamment des fluctuations de la bourse et des marchés financiers. Tout versement continue de fructifier grâce à ce rendement fixe. En fonction des résultats de l'entreprise d'assurances, vous pouvez en outre recevoir une participation bénéficiaire. En revanche, un fonds d'épargne-pension n'offre pas de rendement garanti, mais un rendement qui dépend des résultats de la bourse.
- **Garantie de capital** : une assurance épargne-pension offre une garantie de capital. Le capital que vous épargnez ne peut donc pas être perdu. Il en va tout autrement avec un fonds d'épargne pension : une éventuelle contre-performance de la bourse se traduirait par des pertes sur le capital constitué pour votre pension.

QUE CHOISIR ?

Déterminez votre profil de risque. Autrement dit : quels sont les risques que vous acceptez de courir ? Cela peut dépendre de vos propres souhaits, de votre situation familiale, de votre âge, ...

COMMENT CHOISIR ?

Chaque assurance épargne-pension a sa fiche d'information. Il s'agit d'un document qui vous renseigne sur les rendements, sur ce qui est garanti ou non, sur les frais, ... Il vous sera certainement utile pour comparer !



→ **Garanties complémentaires** : seule une assurance épargne-pension vous permet par exemple de vous protéger (à titre complémentaire) contre un décès prématuré ou une invalidité.

→ **Fiscalité** : dans le cas d'une assurance épargne-pension, le rendement garanti est imposé mais non la participation bénéficiaire. Un fonds d'épargne-pension est taxé sur la base d'un rendement fictif de 4,75 %, que votre fonds de pension ait rapporté effectivement ou non ce rendement.



Dans le cadre des assurances épargne-pension, il existe également des formules où vous pouvez choisir vous-même, comme dans le cas des fonds d'épargne-pension, le type de placement qui servira de support au contrat en assumant les risques de ce placement. Il s'agit des **assurances épargne-pension relevant de la branche dite 23**. Comme ces assurances d'investissement sont plutôt rares quand on parle de l'épargne-pension, cette brochure ne les aborde pas davantage.

5. MON ARGENT EST-IL EN SÉCURITÉ ?

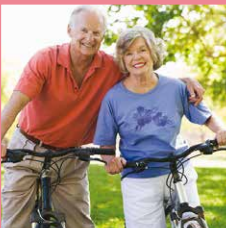
A partir d'ici, nous nous intéressons à l'assurance épargne-pension et non plus au fonds d'épargne-pension.

Depuis la **crise économique et financière**, la sécurité est plus importante que jamais.



→ Les assureurs sont très **prudents** dans leurs placements. Ils investissent principalement dans des obligations (d'Etat). C'est grâce à de tels placements qu'ils sont en mesure de vous offrir un rendement garanti.

→ Ces placements servent de garantie pour ce que l'entreprise d'assurances vous doit. Vous êtes ainsi un créancier **privilegié**. Ce qui veut dire que l'assureur vous fera passer avant d'autres créanciers éventuels pour le paiement des prestations.



→ Les entreprises d'assurances constituent en outre un **capital supplémentaire**. Il s'agit d'une obligation légale. Cette marge renforce la garantie qu'il y ait suffisamment d'argent disponible pour l'ensemble des prestations futures. Les autorités veillent à ce que l'assureur soit en mesure d'honorer ainsi ses engagements à l'égard de ses clients. Elles **effectuent un contrôle tous les trois mois**.

→ Depuis 2011, les assurances épargne-pension à taux garanti bénéficient d'une **protection de l'Etat** jusqu'à 100.000 euros.

6. QUAND PUIS-JE RÉCLAMER MON ARGENT ?



- Si vous avez une assurance épargne-pension, vous devez retirer l'argent **au terme du contrat, soit généralement à vos 65 ans**, à condition d'avoir commencé l'épargne-pension au plus tard à l'âge de 54 ans.
- **À partir de l'âge de 60 ans**, vous pouvez en règle générale obtenir le paiement du capital épargné d'une manière fiscalement favorable.
- Si vous souhaitez **malgré tout** bénéficier de votre pension complémentaire **avant l'âge de 60 ans** ou si un revers financier vous oblige à recourir à votre capital, vous devrez payer une pénalité importante, puisque vous serez taxé au taux de 33 %. Le fisc considère en effet le montant retiré comme un revenu. Il n'est donc pas conseillé de réclamer le capital avant l'âge de 60 ans. Vous pouvez également choisir de ne retirer qu'une partie du capital si vous avez vraiment besoin de cet argent.

7. COMMENT PUIS-JE RETIRER MON ARGENT ?



Vous pouvez percevoir le capital de votre pension complémentaire de différentes manières. Les produits n'offrent pas tous les mêmes possibilités. N'hésitez donc pas à consulter la fiche d'information ou à demander des explications.

- Vous pouvez retirer le capital en une fois.
- Vous pouvez opter pour une formule par laquelle le capital vous est versé sous forme d'une rente fixe, par exemple chaque mois.

Vous n'avez pas besoin de votre argent immédiatement ?
Adressez-vous alors à votre assureur ou votre intermédiaire d'assurances pour voir comment vous pouvez le réinvestir.

8. QUE VAIS-JE PERCEVOIR ?

- **Rendement** : un intérêt garanti, fixe (voir question 4).
- **Participation bénéficiaire** : seulement en assurance épargne-pension, en sus du rendement, selon les résultats de l'entreprise.

MONTANT QUE VOUS AVEZ VERSÉ
+ RENDEMENT
+ PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE
- FRAIS
- TAXES
= MONTANT FINAL

- **Frais** : les différents types de frais peuvent atteindre quelques pour cent de vos versements. Vérifiez dans les fiches d'information les :
 - **frais d'entrée** : au début du contrat ou sur vos versements.
 - **frais de gestion** : en cours de contrat, généralement annuels
 - **frais de sortie** : en cas de retrait avant la fin du contrat.
- **Impôts : quand vous atteignez l'âge de 60 ans**, vous payez un impôt sur ce que vous avez déjà épargné (uniquement sur ce qui a été constitué au moyen du rendement garanti). L'assureur procédera pour vous à la retenue de cet impôt. A votre 60^e anniversaire, vous paierez **8 %** d'impôt. Entre 2015 et 2019, le fisc à effectué anticipativement une retenue de 1 % par an de cet impôt sur les contrats ayant pris cours avant 2015.

Un bon conseil : vous avez commencé votre épargne-pension avant votre 55^e anniversaire et vous allez avoir 60 ans ? Le fisc va alors prélever l'impôt final. Ensuite, il n'y aura plus d'impôts à payer sur les versements ultérieurs, mais vous continuerez cependant à bénéficier de l'avantage fiscal pendant quelques années encore. Vous avez donc tout intérêt à continuer d'épargner jusqu'à vos 64 ans.

9. L'ÉPARGNE-PENSION EST-ELLE FLEXIBLE ?

- La plupart des assurances épargne-pension permettent de **déterminer vous-même le moment et le montant de votre versement**.
- Vous pouvez opter pour le montant maximum donnant droit à un avantage fiscal par an ou **pour un montant inférieur**. Ce montant ne doit pas forcément toujours être le même. En 2020, vous pouvez verser par défaut jusqu'à 990 euros, dont vous récupérez 30 % du fisc.
- Vous pouvez verser ce montant **en une fois**, par exemple au moyen d'une prime de fin d'année, ou **en plusieurs fois**, par exemple un petit montant chaque mois.
- Si vous souhaitez verser plus de 990 euros pour vous constituer une pension plus élevée, c'est possible, mais vous devez alors le signaler explicitement à votre assureur. En 2020, vous pouvez verser jusqu'à 1.270 euros. Vous ne récupérez alors du fisc que 25 % au lieu de 30 % de ce montant.
- Vous pouvez également **sauter une année**. Le contrat doit avoir une durée minimale de 10 ans avant que vous ne puissiez réclamer l'argent.
- En cours de contrat, vous pouvez **transférer** des montants à d'autres produits d'épargne mais ceci n'est pas intéressant sur le plan fiscal. Seuls les transferts entre des fonds d'épargne-pension ou entre assurances épargne-pension n'entraînent pas de conséquences fiscales.

10. QUID EN CAS DE DÉCÈS PRÉMATURÉ ?



Une éventualité à laquelle on préfère ne pas songer, mais dont il faut pourtant tenir compte. "Qu'advient-il de mon épargne en cas de décès avant d'avoir pu la retirer ?"

Le montant épargné ira alors à vos **proches** ou à ceux que vous avez désignés dans le contrat comme **bénéficiaires**. Quoiqu'elles soient plutôt rares, il existe aussi des assurances épargne-pension qui ne prévoient aucun versement en cas de décès : vous misez alors tout sur une épargne pour vous-même.

Quant à la question de savoir si cette épargne sera encore imposée, cela dépend de l'âge auquel vous décédez :

- en cas de décès **entre 60 et 65 ans**, le fisc est alors déjà passé par là et plus aucun impôt n'est dû. Attention : le capital constitué est pris en compte dans l'héritage total, ce qui signifie que les héritiers devront payer des droits de succession sur ce capital.
- en cas de décès **avant 60 ans**, l'épargne constituée sera imposée au taux de 8 %. Ensuite, il y aura encore les droits de succession à régler.

VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS SUR L'ÉPARGNE-PENSION?

RENDEZ-VOUS SUR



Déjà parus dans cette collection:

RC AUTO
 ➤ COMMENT S'Y PRENDRE ?

➤ QUI CASSE, PAIE
**L'ASSURANCE
 RESPONSABILITÉ CIVILE
 ... ET "SOINS AMBULATOIRES"**

ASSURANCES VOYAGES
 ➤ PARTIR L'ESPRIT TRANQUILLE

L'assurance voyage et rapatriement, et votre assurance santé pour les vacances

**L'ASSURANCE
 INCENDIE**
 ➤ BIEN PLUS QU'UNE
 COUVERTURE CONTRE LE FEU

**LES ASSURANCES
 HOSPITALISATION
 ... ET "SOINS AMBULATOIRES"**

**ASSURANCE
 PROTECTION JURIDIQUE**
 ➤ POUR DÉFENDRE ET FAIRE VALOIR VOS DROITS

L'ASSURANCE DE GROUPE
 ➤ CRÉDITER POUR VOTRE PENSION
 VIA VOTRE EMPLOYEUR

➤ COMMENT
**METTRE À JOUR
 SES ASSURANCES ?**

L'ASSURANCE DÉCÈS
 ➤ UNE ASSURANCE
 POUR NE PAS LAISSER
 VOTRE ENTOURAGE AU DÉPOURVU

Vous pouvez également feuilleter ces brochures sur www.issuu.com/assuralia

Cette brochure est une initiative d'Assuralia, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances.